

Paris, le 22 mars 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-014375

Monsieur le Docteur

GIE Scanner de la Clinique d'Antony
25 avenue de la Providence
92160 ANTONY

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection.
Installation : GIE Scanners de l'Hôpital Privé d'Antony.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1063.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients du GIE Scanner de la Clinique d'Antony, le 14 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de l'utilisation de vos deux installations de scanographie. Une visite des deux salles de scanners a également été effectuée.

Le titulaire des deux autorisations (et administrateur du GIE Scanner), la directrice de l'imagerie médicale, la personne compétente en radioprotection (PCR), le cadre responsable des deux scanners et la représentante de la société prestataire ont répondu aux différentes questions posées par l'inspecteur.

L'inspecteur a constaté une bonne implication du personnel rencontré dans l'organisation de la radioprotection des deux installations de scanographie. Le jour de l'inspection, la radioprotection des travailleurs et des patients était prise en compte de manière satisfaisante.

Cependant, l'inspection a mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des

réponses de votre part, notamment :

- Les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être effectués pour les deux installations de scanographie et la périodicité annuelle de ces contrôles doit être respectée.
- Les plans de prévention entre votre GIE et les établissements dont les personnels interviennent dans le service de radiologie doivent être établis.
- Les consignes de travail doivent être affichées sur toutes les portes d'entrée en zone réglementée.

Enfin, les analyses de postes ainsi que les évaluations de risques pour les deux installations de scanographie pour tout le personnel concerné, doivent être revues et complétées.

A. Demandes d'actions correctives

- **Contrôles techniques externes de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010.

Les contrôles techniques externes de radioprotection des deux scanner n'ont pas été présentés le jour de l'inspection. La fréquence des contrôles techniques externes de radioprotection est annuelle et doit être respectée.

A.1 Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles techniques externes de radioprotection pour les deux scanners, ainsi que la description des mesures correctives engagées en réponse aux éventuelles non conformités ou observations relevées par l'organisme agréé.

Je vous demande de veiller à respecter, pour ce contrôle, la périodicité annuelle fixée par l'arrêté du 21 mai 2010.

- **Plans de prévention**

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-11 et suivants.

L'inspecteur a constaté qu'aucun plan de prévention n'est formalisé entre le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et les établissements de rattachement des stagiaires et des techniciens en charge de la maintenance des appareils.

A.2 Je vous demande d'élaborer des plans de prévention entre le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et les établissements dont le personnel intervient dans le service de radiologie.

- **Consignes de travail**

L'article R4451-23 du code du travail précise que des consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées doivent être affichées.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les consignes de travail ne sont pas affichées sur toutes les portes d'accès aux salles des deux installations de scanographie.

A.3 Je vous demande d'afficher les consignes de travail sur toutes les portes d'entrée en zone réglementée.

- **Analyse de postes**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les analyses de postes pour tout le personnel concerné doivent être complétées. Ces analyses doivent prendre en considération l'estimation de la dose totale reçue par les travailleurs dans les différents postes où ils sont susceptibles d'intervenir.

A.4 Je vous demande de compléter, puis de me transmettre ces analyses de postes de travail pour tout le personnel concerné.

B. Compléments d'information

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

L'inspecteur a constaté que les évaluations des risques existantes doivent être revues pour les deux installations de scanographie. Les évaluations effectuées ne tiennent pas compte de toutes les pièces adjacentes aux appareils, y compris celles de l'étage du dessus et du dessous.

B.1 Je vous prie de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques pour les deux installations de scanographie et de revoir ou de confirmer le zonage des locaux.

Je vous demande de me transmettre ces évaluations des risques et les plans de zonage retenus.

- **Equipement de protection individuelle**

Conformément à l'article R.4322-1 du code du travail, les moyens de protection sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

L'inspecteur a noté que des tabliers plombés étaient stockés en vrac sans disposition particulière dans la salle d'un des scanners.

B.2 Vous m'indiquerez les mesures que vous prenez pour vous assurer du maintien en bon état des équipements de protection individuelles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL